

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1314

présenté par

M. Orphelin, M. François-Michel Lambert, M. Pancher et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER AE, insérer l'article suivant:**

Après le 9° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective, et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer par la loi des objectifs ambitieux en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.

La loi Garot a permis d'amorcer une politique publique de lutte contre le gaspillage alimentaire mais celle-ci est encore loin d'être parachevée. Car lutter contre le gaspillage alimentaire, c'est s'engager pour un autre modèle de société : une société plus solidaire et plus responsable. Plus solidaire parce que cherchant à assurer à chacun l'accès à une alimentation suffisante et de qualité. Plus responsable parce qu'agissant contre les dérives de la société de surconsommation. C'est donc le choix de produire et de consommer autrement.

Aujourd'hui, nous avons besoin d'une véritable mobilisation collective pour bâtir ce nouveau modèle. C'est pourquoi cet amendement propose de fixer, par la loi, des objectifs mobilisateurs contre le gaspillage alimentaire :

- Diviser de moitié le gaspillage d'ici 2025 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective ;
- Diviser de moitié le gaspillage d'ici 2030 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

Ces objectifs sont ambitieux mais nécessaires pour parvenir à inscrire notre économie dans un développement plus durable.